

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o
ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de COREN, lieu-dit: Chadelat Route Départementale n° 909 (hors agglomération)
Objet : Travaux de rabotage de chaussée

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise MARQUET, 1 ZA La Florizane 15 100 SAINT-FLOUR

Vu l'avis Préfet en date du 26 juin 2025,

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

Date de publication: 27/06/2025

ARTICLE 1

A compter du lundi 30 juin 2025 jusqu'au mercredi 2 juillet 2025 sur la section de route suivante :

- RD 909 du PR 25+000 au PR 26+000 au lieu-dit « Chadelat »

la circulation est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise MARQUET chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mme. la Maire de Coren
- M. le Directeur de l'entreprise MARQUET

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 27/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER



Cabinet Bureau Education et Sécurité routières

Avis sur arrêté de circulation sur une route départementale classée à grande circulation

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-8 2è alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-369 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 909 afin d'effectuer des travaux de réfection de rabotage de la chaussée, sur la section suivante ;

Du lundi 30 juin au mercredi 2 juillet 2025, la circulation du PR 25 au PR 26 au lieu-dit « Chadelat » sur la commune de Coren sera réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K 10 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

J'émets un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 26 juin 2025

Pour le préfet et par délégation, La cheffe du bureau éducation et sécurité routières

Céline JOANNY

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet: www.cantal.gouv.fr

Date de publication : 27/06/2025

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

